

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet **le transport collectif du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR)**.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 et de l'article 6 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations objet du présent appel d'offres seront attribuées en **lot unique**.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE LA CMR

Le maître d'ouvrage du marché cadre est la Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par «la CMR» ou «le Maître d'ouvrage».

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DE LA SOCIETE DE TRANSPORT

La société de transport est désignée ci-après par «le Prestataire», « le Fournisseur » ou «le Titulaire du marché cadre».

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DU PRESTATAIRE

Pendant toute la durée d'exécution du marché cadre, le prestataire devra désigner un représentant capable de le représenter et muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi de la réalisation de la prestation objet du marché cadre.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES-DOCUMENTS GÉNÉRAUX –TEXTES SPÉCIAUX

Les obligations du prestataire pour l'exécution des prestations, objet du marché cadre, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE CADRE :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- L'offre technique du prestataire ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché cadre, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B – RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :

Le titulaire du marché cadre sera soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- Le dahir n°1.15.05 du 19 février 2015 (29 rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DES PRIX - VARIATION DES PRIX

A. CARACTÈRE DES PRIX

Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ces prix rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le marché cadre, mais également, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le marché cadre.

Ils tiennent compte aussi et en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la CMR ou avec des tiers pour l'exécution du marché cadre.

Les dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO restent applicables

B. VARIATION DES PRIX

Les prix du marché cadre sont fermes et non révisables ; le titulaire du marché cadre renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si des modifications concernant la **T.V.A.** interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les dispositions de l'article 12 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites restent applicables.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le marché cadre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de la CMR, visa du Contrôleur d'Etat de la C.M.R, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification de son approbation au titulaire du marché cadre par la CMR.

ARTICLE 10 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché cadre supportera les frais de timbres et d'enregistrement de l'original du marché cadre.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

La caution provisoire est fixée à la somme de **TrenteMille Dirhams (30 000,00 DH)**.

La caution définitive de 3% du montant initial (TTC) du marché cadre devra être constituée par le titulaire du marché cadre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché cadre au titulaire du marché cadre par la CMR et sera restitué à ce dernier après prononciation de la réception définitive du marché cadre.

Les cautionnements provisoire et définitif devront être délivrés par une banque installée au Maroc, libellés au nom de la CMR, portant le n° et l'objet de l'appel d'offres et ne contenir ni restrictions ni réserves.

Les dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales « CCAG-EMO », il ne sera pas procédé au prélèvement de la retenue de garantie sur les paiements de la présente prestation.

ARTICLE 13 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ CADRE

Le délai d'exécution des prestations faisant l'objet du présent appel d'offres est fixé à **un an**, reconduit tacitement d'une année en année sans que la durée totale puisse excéder **trois années**, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de l'année en cours.

Il commencera à courir à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché cadre de démarrer les prestations.

La CMR se réserve le droit de la fixation de la date de commencement de la prestation.

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut de donner satisfaction aux besoins de la CMR et du respect des circuits et des horaires de passage aux points d'arrêt fixés par la CMR, il sera appliqué au titulaire du marché cadre sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la CMR, une pénalité égale à 1000 DH par jour.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de dix pour cent (10%) du montant initial du marché cadre et ce conformément à l'article 42 du C.C.A.G-EMO.

Ces pénalités seront déduites d'office de toutes les sommes dues au titulaire du marché et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 15 : COMMISSION DE SUIVI ET DE CONTROLE

Une commission sera chargée de l'inspection des véhicules et aussi du suivi et contrôle de la qualité des prestations et des consignes de sécurité.

Les critères qui seront retenus pour apprécier cette qualité des prestations sont ventilés comme suit :

- Ponctualité et respect des horaires ;
- Comportement des conducteurs ;
- Etat des véhicules (propreté, sécurité et confort...)

Un PV sur les conditions de transport et la conformité des prestations sera établi à la fin de chaque mois par les membres de cette commission.

ARTICLE 16 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS

a- Réception partielle :

La réception des prestations est prononcée par la CMR **trimestriellement** par le biais d'un procès-verbal de réception partielle qui doit être signé par la commission de suivi et de contrôle.

En cas de non-réception, le titulaire du marché cadre doit prendre toutes dispositions pour remédier aux irrégularités et dysfonctionnements du travail. En d'autres termes, il doit exécuter la prestation telle que prévue audit marché cadre.

b- Réception provisoire et définitive :

A l'expiration de la durée totale du marché cadre, la CMR procédera à la réception provisoire et définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de transport du personnel.

Un procès-verbal de réception provisoire et définitive sera dressé et signé par la commission précitée.

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des prestations réellement exécutées sera effectué **trimestriellement**, à terme échu, par virement au compte bancaire du prestataire sur production de factures établies en trois (3) exemplaires signées et cachetées, accompagnée du PV de réception trimestrielle dûment signé par la CMR. Seules les prestations réellement exécutées seront payées.

Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et signées par le titulaire du marché cadre qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

La facture doit être déposée au siège de la CMR, et sera libellée au nom de la Caisse Marocaine des Retraites et devra contenir en plus de la nature de la prestation, le prix correspondant, le n° du marché cadre dans le cadre duquel la prestation est réalisée ainsi que toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT DANS LA QUANTITÉ DES PRESTATIONS

Au cours de l'exécution du marché cadre, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire du marché cadre, apporter des modifications au marché cadre initial ; pour autant qu'elles n'en modifient pas l'objet.

En cas d'augmentation de 10% ou de diminution de 25% dans la quantité des prestations, le titulaire du marché cadre ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Ces prestations seront réglées ou décomptées sur la base des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif.

Dans le cas de prestations non prévues au marché cadre, il sera demandé au titulaire du marché cadre d'établir une proposition de prix (avec sous-détail à l'appui) sur la base de laquelle sera établi un bordereau des prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché cadre.

Il est précisé que, seules seront considérées comme prestations supplémentaires, et par suite, réglées au titulaire du marché cadre, celles ordonnées par la C.M.R.

Les dispositions des articles 36 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire du marché cadre doit souscrire, pendant toute la durée du marché cadre, toutes les polices d'assurance couvrant les risques inhérents à son exécution notamment les assurances concernant **la responsabilité civile, accidents de travail, véhicules et engins.**

La CMR ne peut être tenue pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus à son personnel. A ce titre, le titulaire du marché cadre garantira la CMR contre toute demande de dommages et intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature, relatifs à ces accidents.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne transportée dans le cadre du marché cadre, le titulaire s'engage à garantir la CMR contre toutes les condamnations prononcées contre lui en réparation desdits dommages et s'interdit de tout recours contre lui.

Le titulaire du marché cadre demeure seul responsable des amendes, contraventions, procès-verbaux établis à son encontre.

Les copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées à la CMR.

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché cadre est responsable de l'exécution complète du marché cadre. Sa responsabilité est totale et indivisible.

En aucun cas, le titulaire du marché cadre ne peut céder la totalité ou une fraction du marché, ni contracter une association pour son exécution avec d'autres sociétés que celles au nom desquelles il a signé le marché, sans l'autorisation écrite de la CMR.

Si cette autorisation lui est accordée, le titulaire du marché cadre n'en reste pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du marché cadre dont les stipulations sont applicables aux sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire du marché cadre est tenu d'imposer au sous-traitant des obligations de sorte que l'application des clauses du marché cadre reste assurée. Le titulaire du marché cadre demeure personnellement responsable tant envers la CMR, qu'envers les tiers.

En cas de grève ou de tout incident quelconque mettant le titulaire du marché cadre dans l'impossibilité d'honorer, totalement ou partiellement, ses engagements, celui-ci prendra, immédiatement et à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour assurer, intégralement, la continuité de l'ensemble des prestations dues au titre du marché cadre.

Le titulaire du marché cadre répondra de toutes les conséquences dommageables de quelque nature qu'elles soient résultantes de l'exécution des obligations mises à sa charge aux termes du marché cadre.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ CADRE

Le titulaire du marché cadre assure les prestations décrites au marché cadre, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et aux règles de la profession.

Il sera tenu de respecter tous ses engagements nés du fait du marché cadre, notamment :

- Appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de Sécurité Sociale, de Législation du Travail et de Législation fiscale ;
- Se conformer aux textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de transport du personnel.

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire du marché cadre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la législation de travail notamment en matière de salaire, de protection sociale et d'accidents de travail. La CMR se réserve le droit de demander les justifications nécessaires.

Les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché cadre doit solliciter, par écrit, l'agrément de la C.M.R pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs parties de son marché cadre, en application de l'article 141 du Règlement précité.

Toutefois, les sous-traitants doivent obligatoirement remplir les conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché cadre, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché cadre.

Le prestataire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les montants sous-traités ;
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le prestataire des obligations contractées à l'égard de la CMR.

Dans ce cas, le prestataire sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le prestataire aura confiées à ses propres sous-traitants.

ARTICLE 24 : DOMICILIATION BANCAIRE

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues au titre du marché cadre par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire du marché cadre, ouvert dans une banque installée au Maroc.

ARTICLE 25 : ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire du marché cadre de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché cadre seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché cadre est tenu d'en aviser la CMR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 26 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du marché cadre sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée.
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée.
3. Les paiements prévus au marché cadre seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché cadre.
4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du marché cadre, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché cadre.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions de l'article 32 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

ARTICLE 28 : RÈGLEMENT DE LITIGES

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché cadre seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Toutefois, les dispositions des articles 52 et 55 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 29 : RÉSILIATION DU MARCHÉ CADRE

Le marché cadre sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants:

- en cas de manquement grave de la part du titulaire du marché cadre et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les prestations prévues ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai minimum de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article.
- en cas de liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

Toutefois, les dispositions de l'article 52 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

ARTICLE 30 : ARRET DES PRESTATIONS

S'il y a interruption de la mission par décision de la CMR, les prestations exécutées par le titulaire du marché cadre seraient rémunérées à l'aide des éléments du bordereau des Prix.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de résiliation du marché cadre par défaillance du titulaire du marché cadre, les clauses prévues par le CCAG-EMO seront appliquées et aucune indemnité ne serait due.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO restent applicables.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- CONSISTANCE DES PRESTATIONS -

Le titulaire du marché cadre est chargé d'assurer le transport du personnel de la CMR du lieu de domicile au lieu de travail et vice –versa et cependant les jours ouvrables, selon **les itinéraires arrêtés conjointement entre le titulaire du marché cadre et la CMR.**

ARTICLE 1 : TERRITORIALITE

Le transport collectif du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites se fera à l'intérieur du périmètre urbain des villes de Rabat, Témara, Tamesna, Salé et Sala Al Jadida.

ARTICLE 2 : LES VEHICULES DE TRANSPORT

Les véhicules proposés doivent **obligatoirement être climatisés** et d'une capacité (**Hors chauffeur et strapontins**)de:

- **Des minibus : de 15 à 18 places assises;**
- **des Minibus : de 9 à 12 places assises.**

ARTICLE 3 : RESPECT DES ITINERAIRES ET DES HORAIRES

3.1. Les itinéraires :

Le titulaire du marché cadre devra respecter les circuits et les horaires de passage aux points d'arrêt fixés par la CMR. Le respect de cette disposition est une condition essentielle du marché cadre.

Le titulaire du marché cadre prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'arrivée et le retour du personnel transporté ne soit en aucun cas perturbés par une défaillance du moyen de transport utilisé.

Un temps d'arrêt d'une (1) minute, au niveau de chaque point d'arrêt, doit être observé par les chauffeurs.

Tout véhicule tombé en panne devra être remplacé immédiatement par un véhicule équivalent. A défaut, la CMR se réserve le droit d'assurer cette prestation aux frais du prestataire, le montant sera déduit de la facture trimestrielle.

3.2. Les horaires :

Horaires normaux :

L'horaire actuellement adopté par la CMR est celui de la journée continue du lundi à vendredi, nécessitant deux déplacements par jour :

- Heures d'arrivée au siège de la CMR le matin à : 08h30 ;
- Heures de départ du siège de la CMR l'après-midi à : 16h30.

NB : En plus de ces trajets quotidiens durant les jours ouvrables, le titulaire du marché cadre prendra en charge des déplacements à l'intérieur du même périmètre urbain pendant 2 fois par

an (samedi ou dimanche) au cours d'exécution du marché cadre. Le prix de ces déplacements doit être inclus dans l'offre du concurrent.

Tout changement d'horaire intervenu au cours du contrat sera notifié par écrit au titulaire du marché cadre au moins 48 heures à l'avance.

Horaires durant le mois de Ramadan :

En fonction des horaires décidés par le gouvernement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ITINERAIRES

Toutes les modifications de parcours décidés par la CMR seront notifiées par écrit au titulaire du marché cadre qui les prendra en charge aux dates indiquées.

ARTICLE 5 : PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHE CADRE

Tout chauffeur du titulaire du marché cadre, qui selon la CMR n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être obligatoirement remplacé dans les 24 heures qui suivent la demande de la CMR par un autre chauffeur ayant un profil égal ou supérieur.

Les chauffeurs agréés par la C.M.R au début de la mission ne peuvent être remplacés qu'après agrément écrit de celle-ci.

ARTICLE 6 : VETEMENT DE TRAVAIL

Les chauffeurs du titulaire du marché cadre devront porter obligatoirement des vêtements de travail convenable.

ARTICLE 7 : QUALITE DE LA PRESTATION ET GARANTIE DE LA SECURITE DES PERSONNES TRANSPORTEES

Le titulaire du marché cadre s'engage à assurer une prestation de qualité, notamment en ce qui concerne l'état des moyens de transport utilisés, ainsi que la sécurité optimale, l'hygiène et le confort des personnes transportées (espace, climatisation, propreté, etc.).

Les moyens de transport utilisés pour le transport du personnel doivent remplir les conditions de sécurité exigées par la législation en vigueur et notamment celles requises par le Ministère des transports dans le domaine de la circulation routière.

Les minibus doivent être en bon état, bien aérés, équipés de sièges confortables, robustes et constitués de coussins d'assise et de dossiers, en mousse haute résistance, rembourrage épais et bonne résilience.

L'aménagement intérieur doit être conforme aux prescriptions des textes en vigueur.

Les sièges doivent être adéquatement séparés.

ARTICLE 8 : GARDE DES VEHICULES

La garde des véhicules est assurée par le titulaire du marché cadre que ce soit pendant ou en dehors des jours et des heures ouvrables. La CMR dégage toute responsabilité quant aux préjudices subis.

ARTICLE 9 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché cadre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel le secret professionnel le plus absolu sur les activités de la CMR.

ARTICLE 10 : ACCES AUX VEHICULES

Seul est admis à **emprunter les minibus**, le personnel dûment autorisé par la CMR.
La liste dudit personnel sera communiquée au prestataire.

ARTICLE 11 : DISCIPLINE DANS LES VEHICULES

Tout agent qui sera à l'origine d'un désordre quelconque dans les véhicules, devra être signalé à l'administration de la CMR qui prendra à son encontre les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 : OBJETS TROUVES

Tous les objets trouvés dans les véhicules dédiés au transport du personnel de la CMR doivent être remis immédiatement à la CMR.

ARTICLE 13 : VIGNETTES ET TAXES

Toutes les vignettes et taxes relatives à l'utilisation des véhicules et le transport collectif du personnel sont à la charge du titulaire du marché cadre. De même que toute amende inhérente à une mauvaise utilisation des véhicules ou à un retard dans le règlement des taxes est du ressort exclusif du titulaire du marché cadre.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET CARBURANT

Les opérations d'entretien et de réparation des véhicules, ainsi que les besoins en carburant et lubrifiant sont entièrement à la charge de titulaire du marché cadre.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE SANTE/SECURITE/ ENVIRONNEMENT

Le titulaire du marché cadre est appelé, à la demande de la CMR, de lui communiquer :

- La pièce justifiant le respect de la norme concernant l'émission de CO2 ;
- les Fiches de Données de Sécurité des produits d'entretien des véhicules (huile, graisse...) et les documents de reprise des déchets le cas échéant (recyclage ou leur élimination par une filière agréée...);
- la pièce justifiant la formation des conducteurs sur la gestion des situations d'urgence et le sauvetage ;
- les analyses médicales périodiques en faveur des conducteurs (radios pulmonaires...).

Si le titulaire du marché cadre ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent conformément audit marché cadre, il est mis en demeure afin de s'y soumettre, sous peine de se voir appliquer les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la CMR peut procéder à la résiliation du marché cadre.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N°20/2020/D.A.L

**TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL DE LA CAISSE MAROCAINE DES
RETRAITES.**

Article	Désignation	Unité	Quantité Minimale trimestrielle de minibus	Quantité Maximale trimestrielle de minibus	P.U trimestriel (DH/HT) minibus en chiffres	P.T trimestriel (DH/HT) Minimum en chiffres	P.T trimestriel (DH/HT) Maximum en chiffres
Transport collectif du personnel de la CMR :							
1	Minibus de 15 à 18 places assises	minibus	3	4			
2	Minibus de 09 à 12 places assises	minibus	1	1			
TOTAL <u>TRIMESTRIEL</u> (HT)							
TVA 14 %							
MONTANT TOTAL <u>TRIMESTRIEL</u> TTC							
MONTANT TOTAL <u>ANNUEL</u> TTC							

Fait à, le
Signature et cachet du prestataire

Page 14 et dernière

APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 20/2020/DAL

**TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL DE LA
CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES**

Signé par le Maitre d'ouvrage

Signé par le prestataire

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat, le

15 AVR 2020

A le

1



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 20/2020/DAL

TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

REGLEMENT DE CONSULTATION

EN APPLICATION DE L'ALINÉA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1 ET L'ALINÉA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 ET DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT DU 01^{ER} NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CMR.

AVRIL 2020



الصندوق المغربي للتقاعد - شارع العرعار حي الرياض - الرباط، ص.ب. 2048
Caisse Marocaine des Retraites - Av. Al Araar-Hay Riad-Rabat - B.P. 2048
Tél.: 212 5 37 56 73 00/01/02/03 - Fax: 212 5 37 56 74 53

cmr@cmr.gov.ma
www.cmr.gov.ma

ARTICLE 1 : REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet **le transport collectif du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR)**.

Il est à noter que les prestations objet du présent appel d'offres seront exécutées en **lot unique**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR:

Peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement de la CMR précité;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient le CPS paraphé et signé et les pièces des dossiers administratif et technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**OFFRE FINANCIÈRE**".
- c) La troisième enveloppe comporte l'offre technique du concurrent. Cette enveloppe doit porter en gros caractères, la mention « **OFFRE TECHNIQUE** ».

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement de la CMR précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les FOURNISSEURS doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix-détail estimatif établis conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix-détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 31 et 131 du Règlement de la CMR précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 131 du Règlement de la CMR précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 7 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 8 : DELAI D'APPROBATION

La durée de validité des offres est fixée à 75 (soixante quinze) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si dans ce délai la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, la CMR peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à la CMR restent engagés pendant ce nouveau délai.

La CMR s'engage à faire connaître avant l'expiration de ce délai, à chaque concurrent, s'il est ou non titulaire du marché.

Les dispositions de l'article 33 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les dispositions de l'article 22 du règlement précité restent applicables.

ARTICLE 10: LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Dans le cadre de cet appel d'offre, chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement de la CMR précité, de présenter le CPS paraphé et signé, un dossier administratif, un dossier technique, une offre technique et une offre financière.

A - DOSSIER ADMINISTRATIF

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement de la CMR précité, et conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres.
- 2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de **Trente Mille dirhams (30 000,00 DH)** ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a-Au nom collectif du groupement ;
- b-Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c-En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux **b)** et **c)** ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement.**

- 3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue l'article 140 du Règlement de la CMR précité. **Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.**

4) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B – CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

C – DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

1) **une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent** et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2) des attestations de références ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles faisant objet du présent appel d'offres. Chaque attestation doit préciser la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

D – OFFRE TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

- Les CVs commentant les qualifications et les expériences des **5** conducteurs proposés pour l'exécution des prestations de transport du personnel de la CMR;
- les fiches techniques se rapportant aux **5** moyens de transport proposés par le concurrent pour le transport du personnel **indiquant le nombre de places autorisées hors chauffeur et strapontins. Ces 5 moyens de transport doivent être obligatoirement climatisés ;**
- des copies des permis de conduire des **5** conducteurs proposés ;
- des copies des cartes grises de ces **5** moyens de transport proposés ou engagement pour la réservation de **5** véhicules neufs en vue d'assurer la prestation.

NB : Le titulaire du marché doit présenter à la CMR les originaux ou copies certifiées conformes à l'original des permis de conduire et des cartes grises (hors véhicules neufs) avant la signature du marché.

E – OFFRE FINANCIERE

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

-L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au CPS ;

-le bordereau des prix détail estimatif conformément au modèle présenté au CPS.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différentes pièces, le montant du bordereau des prix est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financières sont exprimées en dirhams marocain.

NB : Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 11 : CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera en séance publique et conformément aux dispositions des articles n° 36, 38,39, 40 & 41 du Règlement de la CMR précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- La capacité de l'entreprise à répondre aux stipulations du présent cahier des charges ;
- Les moyens humains, techniques et matériels et les références techniques du prestataire;
- L'offre technique du prestataire ;
- Le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif, technique et le CPS aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement de la CMR précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement de la CMR précité.

Phase 2 : Analyse technique comparative des offres

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.

L'évaluation technique des offres sera effectuée par la commission sur la base des critères ci-après **(100 points)** :

1. Les qualifications et la compétence des conducteurs proposés pour l'exécution des prestations de transport du personnel. (Noté sur 30 points)

Critère d'évaluation	Barème	
Profil des conducteurs proposés pour l'exécution des prestations de transport du personnel (Noté sur 30 points) (1*)	- <u>Age à la date d'ouverture des plis (Noté sur 10)</u> - moins de 25 ans - [25 à 35 ans[- [35 à 45 ans[- [45 à 55 ans[- [55 à 60 ans] - plus de 60 ans - <u>Expérience professionnelle dans le domaine à la date d'ouverture des plis (Noté sur 20)</u> - moins de 1 an - 1 an et plus	2 points 5 points 8 points 10 points 8 points 0 point 0 point 2,5 points/année (avec un maximum de 20 points)

(1*) La note attribuée est la moyenne obtenue pour l'ensemble des membres de l'équipe proposée.

Les conducteurs proposés doivent obligatoirement avoir le permis de catégorie D ou ED

2. Moyens de transport proposés pour le transport du personnel. (Noté sur 70 points)

Critère d'évaluation	Barème	
Ancienneté des minibus climatisés proposés par le concurrent pour le transport du personnel. (2*)	- <u>Ancienneté à la date d'ouverture des plis (Noté sur 70)</u> - 3 ans et plus - [2 à 3 ans [- [1 à 2 ans [- moins d'1 an	0 point 35 points 50 points 70 points

(2*) La note attribuée est la moyenne obtenue pour les véhicules proposés.

NB: Les offres dont la note technique totale est strictement inférieure à 65 points seront éliminées.

Phase 3 : Ouverture des offres financières

Ne seront acceptées dans cette phase que les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à **65 points**.

Après vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus par la commission, **l'offre qui sera retenue est celle de la société la moins disante qui respecte les conditions exigées par la CMR dans le CPS et le règlement de consultation.**

Offre anormalement basse ou excessive :

Une offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Une offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés ci-dessus, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

Les dispositions de l'article 41 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

Phase 4 : Analyse du complément du dossier administratif :

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°3 est invité à produire un complément de son dossier administratif. Ce complément comprend les pièces suivantes Ce complément comprend les pièces (originales ou copies certifiées conformes) suivantes :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation

fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent présenter l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Si le concurrent retenu pour être attributaire du marché est un établissement public:

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide:

- a) soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b) soit d'écartier le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

Page 12 et dernière

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 20/2020/DAL**

**TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL DE LA
CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES**

Signé par le Maître d'ouvrage

**Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites**

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat Le : 15 AVR 2020

MODELE DE DECLARATION **SUR L'HONNEUR(*)**

-Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°20/2020/DAL du 11/05/2020 à 13H30.

-Objet du marché :Le transport collectif du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites.

A- Pour les personnes physiques :

- Je soussigné :(prénom, nom et qualité)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :.....agissant en mon nom personnel et pour nom propre compte,
- Adressedudomicileélu :
- Affilié à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de :(localité) sous le N° :(1)
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)(RIB)

B- Pour les personnes morales :

- Je soussigné :(nom, prénom,et qualité au sein de l'entreprise)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :.....agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le N° :(1).
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2).....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites précité,
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier,
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi – même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
 7. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité ;
 8. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
 9. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le
Signature et cachet du concurrent

-
- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
 - (2) à supprimer le cas échéant.
 - (3) lorsque le CPS le prévoit.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offre de prix N° : **20/2020/DAL du 11 Mai 2020 à 13H30.**

Objet du marché : Le transport collectif du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites.

Passé en application de l'article 6 et de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

B – Partie réservée au concurrent

1- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité)
Agissant au mon nom personnel et pour mon propre compte(1).
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N° :(2)
Inscrit au registre de commerce de(localité) sous le N° :(2)
Numéro de patente:(2)

2- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de :(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le N° :(2) et (3)
Inscrit au registre de commerce (localité) sous le N° :(2) et (3)
Numéro de la patente:(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Total trimestriel horsTVA:(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA : (en pourcentage)
Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
Montant total trimestriel TVA comprise :(en lettres et en chiffres)
Montant Total annuel TVA comprise.....(en lettres et en chiffres)

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des somme dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale , bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société)à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement,ses membres doivent :

a-mettre : « nous soussignonsnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b-ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité)en tant que mandataire du groupement » .

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2)pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.